

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-019

DATE : 6 mai 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

Autorité des marchés financiers
Partie demanderesse
c.
Productions Action Motivation inc.
et
Valeurs mobilières Desjardins inc.
Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 6 mai 2010

DÉCISION

[1] Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, et ce, de la manière suivante :

- Ordonne à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- Ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- Interdit à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- Interdit à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- Interdit à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

[2] Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². La décision

¹ *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2004 QCBDRVM 8.

² L.R.Q., c. V-1.1.

du 22 avril 2004, prononçant l'ordonnance de blocage initiale, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] La dernière prolongation de blocage date du 7 janvier 2010 et fut émise pour une période de 120 jours, renouvelable⁴.

[4] De plus, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de redressement visant l'aliénation de certains titres détenus par Productions Action Motivation inc. (ci-après « PAM ») et la restitution des sommes ainsi obtenues, en vertu des paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Cette demande de redressement visait les titres détenus dans le compte de PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc., à l'exception toutefois des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « Gulfside »), puisqu'ils faisaient, à cette époque, l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la British Columbia Securities Commission⁶ (ci-après la « BCSC »). Par conséquent, le Bureau a rendu, le 6 janvier 2010⁷, une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution dont voici le dispositif :

• **« ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Il ordonne la levée du blocage du 22 avril 2004, tel que renouvelé depuis, visant le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par Productions Action Motivation inc., relativement à tous les titres qui sont détenus dans le susdit compte, à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

• **ORDONNANCE D'ALIÉNATION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner tous les titres détenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc., à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

• **ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 9° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants qu'elle a récoltés à la suite de l'aliénation des titres contenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc. »

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 22 avril 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Un avis d'audience a été signifié le même jour aux parties intimées suivant la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 6 mai 2010.

³ Ibid.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2010 QCBDRVM 2.

⁵ Précitée, note 2.

⁶ *Re Gulfside Minerals Ltd.*, 2007 BCSECCOM 756.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

⁸ Précitée, note 2.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue le 6 mai 2010, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du Bureau. Le tribunal a pris acte de cette absence.

[7] Le procureur de l'Autorité a plaidé que le Bureau devait prolonger le blocage relativement aux titres de Gulfside détenus par PAM, considérant que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. De plus, cette prolongation de blocage est nécessaire considérant que la demande de redressement présentée par l'Autorité ne visait pas les titres de Gulfside.

[8] Le Bureau a pris acte de l'engagement de l'Autorité de déposer rapidement une demande de redressement visant les titres de Gulfside détenus par PAM.

LA DÉCISION

[9] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, considérant que les intimées ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux existent toujours, considérant que l'Autorité s'est engagée à produire une demande de redressement rapidement à l'égard des titres de Gulfside détenus par PAM, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit prolongé.

[10] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

[11] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 6 mai 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁹ *Ibid.*

¹⁰ L.R.Q., c. A-33.2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-004

DÉCISION N° : 2009-004-001

DATE : Le 26 avril 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAYMOND JAMES LTÉE

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]M^e Émilie Robert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiersM^e Julie-Martine Loranger
(Gowling Lafleur Henderson)
Procureure de Raymond James Ltée

Date d'audience : 25 mai 2009

DÉCISION

[1] Le 25 février 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), demanderesse en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de la société Raymond James Ltée, intimée en l'instance. Cette demande a été introduite en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience qui s'est finalement tenue le 25 mai 2009 à son siège.

[3] L'Autorité demande au Bureau d'imposer, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée, au motif que cette dernière a fait défaut de se conformer à l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, en omettant de déposer auprès de

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. *Ibid.*

l'Autorité un document dont le dépôt est prévu à l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*⁵.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de la demande de l'Autorité :

Les faits

1. L'intimée est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 17 juillet 2002 par la décision n° 2002-CA-0823;

Pour l'exercice financier 2006

2. Le 1^{er} décembre 2006, l'Autorité transmet à l'intimée une lettre lui rappelant son obligation de déposer l'information annuelle et les droits prescrits dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, soit au plus tard le 3 janvier 2007;
3. Le 19 décembre 2006, l'intimée fait parvenir à l'Autorité deux chèques pour les frais annuels ainsi que tous les documents prescrits par la réglementation en valeurs mobilières, à l'exception de l'annexe CO-771.R.3-V., « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs »;
4. Le même jour, l'Autorité envoie un courriel à l'intimée lui demandant de fournir l'annexe CO-771.R.3-V. au plus tard le 3 janvier 2007;
5. Le 8 août 2007, l'Autorité répond à un courriel de l'intimée concernant les frais annuels et lui indique que l'annexe CO-771.R.3-V. n'a toujours pas été déposée;
6. Le 30 septembre 2007, l'intimée transmet à l'Autorité l'annexe CO-771.R.3-V. par télécopieur;
7. Cette annexe a été déposée auprès de l'Autorité avec un retard de neuf mois;

Pour l'exercice financier 2007

8. Le 27 décembre 2007, l'Autorité reçoit tous les documents prescrits par la réglementation en valeurs mobilières, à l'exception de l'annexe CO-771.R.3-V.;
9. Le 7 janvier 2008, l'Autorité envoie un courriel à l'intimée lui demandant de fournir l'annexe CO-771.R.3-V. ainsi que la copie des états financiers contenant la signature originale de deux directeurs;
10. Le 17 janvier 2008, l'intimée fait parvenir à l'Autorité les états financiers demandés et réitère qu'il lui est impossible de fournir l'annexe CO-771.R.3-V. avant le 31 mars 2008;
11. Le 2 avril 2008, l'Autorité reçoit l'annexe CO-771.R.3-V.;
12. Cette annexe a été déposée auprès de l'Autorité avec un retard de trois mois.

LE DROIT APPLICABLE

[5] Les dispositions applicables de la loi et du règlement dans ce dossier sont les suivantes :

⁵ 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40 BCVMQ, telle que modifiée.

Loi sur les valeurs mobilières

158. Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement.

Instruction générale n° Q-9

77. Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant déposent auprès de la Commission :

[...]

2° une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec.

L'AUDIENCE

[6] D'emblée, la procureure de l'Autorité a annoncé que sa cliente et l'intimée se sont entendues sur les faits reprochés à cette dernière et sur le paiement d'une pénalité administrative de 6 000 \$, en conséquence des actes reprochés dans la demande. Elle a déposé la preuve à l'appui de sa demande, de consentement avec la procureure de l'intimée.

[7] La procureure de l'Autorité a ensuite soumis que cette dernière demandait une pénalité administrative de 6 000 \$ qu'elle propose comme étant un montant raisonnable, vu les facteurs développés par la jurisprudence en cette matière. Elle a souligné la bonne foi de la société intimée et la collaboration qu'elle a donnée en cette matière, dont le consentement au paiement de la pénalité administrative proposée.

[8] La procureure de l'intimée déclare pour sa part que sa cliente a collaboré avec l'enquête de l'Autorité et qu'elle a corrigé les problèmes en question puisqu'elle remet maintenant à l'Autorité les documents requis à temps, selon ce qui est prévu à la réglementation à cet effet. Elle a confirmé que l'intimée donnait son accord au paiement d'une pénalité administrative de 6 000 \$.

[9] Requête par le tribunal d'expliquer pourquoi l'intimée a contrevenu à la réglementation en omettant à deux reprises de déposer un document requis, elle a expliqué que sa cliente entretenait l'impression qu'elle pouvait transférer les documents requis en même temps que ses états financiers. L'Autorité a cependant avisé l'intimée de l'erreur qu'elle commettait et cette dernière a répondu à la demande de cet organisme en temps et lieu. Le tout représente une erreur d'interprétation de sa part. Elle a conclu en déclarant que l'intimée a déposé sa documentation auprès de l'Autorité à temps en 2008.

[10] Le Bureau tient à réitérer toute l'importance qu'il accorde au dépôt ponctuel d'une information complète auprès de l'Autorité et entre les mains des épargnants, tel que cela est prévu à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et aux règlements adoptés pour son application. Cela constitue un des piliers essentiels sur lesquels peuvent s'appuyer les épargnants afin de prendre leurs décisions d'investissement, soit parce que les documents qu'ils reçoivent ont été adéquatement révisés par l'Autorité, soit qu'ils savent que cette dernière reçoit des émetteurs et des personnes inscrites tous les documents qu'ils doivent préparer et qui permettent à l'Autorité d'être rassurée sur leurs activités.

[11] Le Bureau a clairement résumé sa position dans la décision *Hampton*⁷ à l'égard du rôle joué par les commissions de valeurs dans la protection des épargnants et de l'utilité du dépôt d'une documentation destinée à les informer et à informer le public :

⁶ Précitée, note 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Valeurs mobilières Hampton*, 2009 QCBDRVM 4.

« La protection du public investisseur passe en grande partie par le rôle que jouent les diverses commissions de valeurs mobilières en général, et l'Autorité des marchés financiers du Québec, en particulier. Ce sont les institutions qui exercent le rôle protecteur auquel fait allusion la Cour suprême du Canada dans la décision évoquée plus haut.

Une partie de ce rôle consiste à recevoir de la part des personnes qui sont inscrites auprès d'elle la documentation nécessaire dont le dépôt est requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les nombreux textes réglementaires qui sont adoptés pour l'application de ces lois.

Avec cette documentation en mains, l'Autorité est en état d'exercer son rôle de surveillance des marchés, composante essentielle de la protection des épargnants qui lui est confiée de par l'effet de la loi. L'Autorité peut ainsi par l'étude des documents qui lui sont remis se pencher par exemple sur le fonds de roulement d'une personne inscrite, sur ses polices assurances, sur son rapport annuel, sur ses états financiers et sur plusieurs autres aspects encore.

Ce faisant, l'Autorité peut se satisfaire que les personnes inscrites sont en bonne santé financière et que les intérêts des épargnants qui leur ont fait confiance sont correctement protégés. Si des problèmes sont découverts par l'étude de ces documents, l'Autorité peut rapidement travailler à les corriger et assurer que tout rentre rapidement dans l'ordre.

Cependant, si l'Autorité est privée des documents dont la loi et les règlements prévoient le dépôt, elle est privée d'un élément essentiel pour jouer son rôle de surveillance des marchés; de façon ultime, c'est l'épargnant qui est la victime de ce défaut. Il est le client d'une personne inscrite qui ne remplit pas ses devoirs légaux et réglementaires envers l'Autorité et cette dernière ne peut plus complètement assurer la protection des intérêts de ce client. »⁸

[12] Dans ces circonstances, le Bureau, tenant compte de la preuve de l'Autorité et des arguments qu'elle a présentés à l'appui de sa demande, de la collaboration de l'intimée à l'enquête de la demanderesse, de son acquiescement à reconnaître les faits reprochés et à accepter de payer la pénalité administrative proposée, est prêt à prononcer la décision suivante, selon les conclusions de la demande.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des faits qui ont été portés à sa connaissance. Ceux-ci démontrent que la société Raymond James Ltée, intimée en l'instance et courtier en valeurs dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, a fait défaut de respecter une disposition de cette loi et d'un règlement pris pour son application.

[14] Elle a omis, en 2006 et en 2007, de respecter l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu duquel un courtier en valeurs fournit à l'Autorité toute information selon les exigences fixées par règlement. À cet effet, elle a omis pendant cette période de respecter le paragraphe 2° de l'article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*¹⁰ qui prévoit que le courtier en valeurs dépose auprès de l'Autorité une copie de l'annexe CO-771.R.3-V « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec.

⁸ *Id.*, 14.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 5.

[15] Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, impose à la société Raymond James Ltée une pénalité administrative de 6 000 \$ et autorise l'Autorité à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 26 avril 2010.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*
M^e Claude St Pierre, vice-président

11. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-040

DÉCISION N° : 2008-040-001

DATE : Le 26 avril 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERREMichel Lesage
Partie demanderesse
c.
Autorité des marchés financiers
Partie intiméeDEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]Michel Lesage
Comparaissant personnellement
Partie demanderesseM^e Émilie Robert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers
Partie intimée

Date d'audience : 23 mars 2009

DÉCISION

[1] Le 18 novembre 2008, Michel Lesage (ci-après « *M. Lesage* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 28 octobre 2008¹ par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette demande de révision est introduite auprès du Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience devant se tenir le 23 mars 2009. Le Bureau a entendu la demande de révision à cette date.

[3] Le demandeur se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 28 octobre 2008. Cette décision a confirmé la décision initiale de l'Autorité⁴ et lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du

1. *Michel Lesage*, Autorité des marchés financiers, N° 20070020744-2, 28 octobre 2008, L. Morisset, 2 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Michel Lesage*, Autorité des marchés financiers – Service de l'information financière, N° 20070020744-1, 10 septembre 2007, 2 pages.

*Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu à l'article 97 de la Loi et 174 du Règlement en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de la décision de l'Autorité faisant l'objet de la présente demande de révision :

1. D-Fense Capital Ltée (ci-après « *D-Fense* ») est un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi depuis le 20 juillet 2005;
2. Michel Lesage est inscrit sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») à titre d'administrateur de l'émetteur D-Fense et il en est l'initié depuis le 30 avril 2005;
3. Le 26 mai 2006, dans le cadre d'une entente privée de rachat d'actions ordinaires de l'émetteur, M. Lesage a acquis un nombre de 125 000 actions ordinaires;
4. Le 31 août 2007, M. Lesage a déposé une déclaration sur SEDI concernant cette acquisition d'actions;
5. La déclaration a été déposée après le délai de 10 jours prévu à l'article 174 du Règlement;
6. Le 10 septembre 2007, l'Autorité a fait parvenir à M. Lesage une lettre l'informant qu'elle lui imposait une sanction de cinq mille dollars (5 000 \$) pour le retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié⁶;
7. Dans cette même lettre, l'Autorité avisait également M. Lesage qu'il pouvait transmettre à l'Autorité tout fait nouveau relatif à la sanction imposée à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire* »;
8. Le 23 octobre 2007, M. Lesage faisait parvenir à l'Autorité ses observations. Voici certaines de ces observations :
 - i. Le but de sa demande de révision porte sur la nature de la transaction et son impact sur les marchés financiers;
 - ii. M. Gaston J. Sylvain (ci-après « *M. Sylvain* ») et M. Lesage sont tous deux administrateurs et fondateurs de D-Fense;
 - iii. D-Fense a débuté la négociation de ses titres boursiers le 15 septembre 2005;
 - iv. M. Sylvain et M. Lesage détenaient des actions ordinaires de D-Fense sous écrou en vertu d'une convention d'entiercement qui permet la libération des actions sur une période de trois ans à compter de la date de la conclusion de la transaction autorisée par les autorités réglementaires;
 - v. À la suite de l'achoppement de la transaction prévue entre D-Fense et une autre société dont M. Sylvain était président, M. Sylvain a demandé au conseil d'administration de D-Fense que ses actions de fondateur soient rachetées;
 - vi. Après plusieurs semaines de négociations et de discussions avec les autorités du TSX, une entente est intervenue afin que M. Lesage puisse effectuer le rachat des actions de M. Sylvain;

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

⁶ Précitée, note 4.

- vii. Cette transaction de rachat a été supervisée par une firme d'avocats;
 - viii. Les actions rachetées (125 000 actions) n'ont jamais transigé sur le marché boursier puisqu'elles étaient sous écrou à cette époque et le sont encore;
 - ix. Cette transaction n'a jamais influencé les investisseurs ou actionnaires sur leur décision d'achat ou de vente de leurs actions;
 - x. Cette transaction entre administrateurs au stade de vie de la société D-Fense est exceptionnelle;
 - xi. Il n'a fait aucun gain ou perte sur la transaction étant donné que les actions sont sous écrou;
 - xii. M. Lesage est toujours administrateur de D-Fense;
 - xiii. Il y a eu une mauvaise communication entre les procureurs de D-Fense et M. Lesage relativement au dépôt de la déclaration dans les délais prévus;
 - xiv. En aucun temps il n'a voulu cacher cette transaction aux autorités ou aux actionnaires de D-Fense;
9. Le 28 octobre 2008, après avoir examiné les observations de M. Lesage, l'Autorité a refusé de réviser la décision initiale et a maintenu la sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$)⁷.

[5] Suivant la décision de l'Autorité du 28 octobre 2008, M. Lesage a déposé, le 18 novembre 2008, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la Loi. La demande de révision de M. Lesage fait état des mêmes motifs que ceux exposés dans le formulaire de commentaires qui fut soumis à l'Autorité. Ces motifs sont énumérés au sous-paragraphe 8 susmentionné.

L'AUDIENCE

[6] L'audience devant le Bureau s'est déroulée sous la forme d'une audience *de novo* au cours de laquelle la procureure de l'Autorité a déposé en preuve les pièces au soutien des procédures et a fait entendre un témoin, soit une analyste de l'Autorité. M. Lesage a témoigné afin de présenter sa défense.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste en déclaration d'initié qui œuvre au sein de l'Autorité. La procureure a déposé le profil d'initié de M. Lesage qui mentionne que ce dernier est devenu initié de D-Fense le 30 avril 2005 à titre d'administrateur de cette société. La description des opérations d'initié de M. Lesage fut déposée en preuve. Ce document présente l'opération d'initié qui a fait l'objet de la décision de l'Autorité quant à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour le retard dans le dépôt d'une déclaration d'initié. Il appert de la description des opérations qu'il s'agit d'un rachat de 125 000 actions entières lequel est daté du 26 mai 2006. Le dépôt de la déclaration concernant cette opération est daté du 31 août 2007. Le dépôt a donc été effectué largement en dehors du délai de 10 jours.

[8] L'analyste a expliqué qu'elle avait envoyé à M. Lesage une lettre datée du 10 septembre 2007, l'avisant du retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié et lui demandant de payer une sanction de cinq mille dollars (5 000 \$). Cette lettre invitait M. Lesage à faire parvenir à l'Autorité « *tout fait nouveau relatif à la sanction imposée* » à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire imposée à un initié* », lequel est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

[9] L'analyste a précisé que les jours de défaut sanctionnés sont compris dans la période commençant après le délai de 10 jours octroyé pour effectuer la déclaration et allant jusqu'au 31 août 2007, date à laquelle la déclaration fut déposée. Toutefois, pour calculer la sanction à imposer, l'Autorité

⁷ Précitée, note 1.

doit se référer au Règlement qui mentionne que l'initié est tenu au paiement d'une sanction de 100 \$ par jour d'omission de déposer une déclaration, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de cinq mille dollars (5 000 \$). C'est pourquoi l'Autorité a imposé une sanction de cinq mille dollars (5 000 \$) pour une omission qui a duré plusieurs mois.

[10] Par la suite, le 23 octobre 2007, M. Lesage a transmis à l'Autorité ledit formulaire faisant état de ses commentaires afin d'obtenir la révision de la décision de l'Autorité lui imposant une sanction pécuniaire. Suivant la réception des commentaires, l'Autorité procéda de nouveau à une analyse du dossier afin de vérifier les faits nouveaux exposés dans le formulaire. L'analyste de l'Autorité a vérifié si M. Lesage bénéficiait d'une dispense, mais elle a constaté que cela n'était pas le cas.

[11] Le 28 octobre 2008, l'Autorité a rendu sa décision à la suite de la réception des commentaires formulés par M. Lesage. Elle a maintenu la décision initiale imposant à M. Lesage une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$).

[12] M. Lesage a précisé lors de l'audience que la transaction en l'espèce en était une exceptionnelle visant le transfert d'actions entre les fondateurs d'une société de capital de démarrage, soit D-Fense. Il a souligné qu'il est un administrateur de compagnies publiques d'expérience et que cela fait environ douze ans qu'il occupe ce type de poste. Il ne siège plus qu'à deux conseils d'administration de compagnies et il n'a jamais eu auparavant d'antécédents avec les autorités relativement au dépôt de ses déclarations d'initié. Il a mentionné qu'il connaît très bien les obligations des administrateurs de compagnies publiques. Il a toujours eu recours à des cabinets d'avocats pour effectuer le dépôt de ses déclarations d'initié.

[13] M. Lesage a expliqué en détail l'historique de la transaction qui fait l'objet de la sanction imposée par l'Autorité. D-Fense est une société de capital de démarrage, n'ayant aucune activité commerciale et dont le mandat est d'identifier une opération admissible avec une compagnie privée afin d'effectuer une prise de contrôle inversée.

[14] Au cours des années, M. Lesage a été impliqué dans environ vingt-cinq transactions de ce genre. Sur le conseil d'administration de D-Fense, il y avait deux autres administrateurs, M. Dion et M. Sylvain qui étaient aussi des administrateurs de la compagnie privée qui était visée par l'éventuelle opération admissible. Un prospectus a été présenté aux autorités et une levée de fonds a été effectuée. Par la suite, le conseil d'administration a décidé de retirer l'offre effectuée envers la compagnie privée. Ainsi, devant l'opportunité manquée d'inscrire en bourse la société, M. Dion et M. Sylvain ont décidé de se retirer de D-Fense. Par conséquent, des autorisations ont été demandées aux autorités de la Bourse de croissance TSX et à l'Autorité des marchés financiers afin que M. Lesage puisse racheter les actions de M. Sylvain et M. Dion.

[15] M. Lesage a d'abord fait une première transaction pour le rachat des actions détenues par M. Sylvain, laquelle transaction fut supervisée par un cabinet d'avocats. M. Lesage a souligné que normalement cette transaction aurait dû être déclarée, alors que cela n'avait pas été fait. Ensuite, il a dû racheter également les actions de M. Dion et après plusieurs démarches judiciaires, il a réussi à obtenir son rachat et c'est à ce moment, lors du dépôt de cette déclaration, qu'il a constaté que la première transaction n'avait pas été divulguée.

[16] Il explique que deux choix s'offraient donc à lui : soit qu'il ne déclarait pas la transaction en espérant que l'Autorité ne retrace pas la transaction, soit qu'il effectuait une déclaration volontaire. Ne souhaitant pas nuire à sa réputation, il a décidé de divulguer la transaction en sachant très bien qu'il était en dehors du délai prescrit de 10 jours.

[17] M. Lesage a spécifié qu'aucun préjudice n'a été causé en raison de son retard dans le dépôt de sa déclaration. En effet, il souligne qu'il n'était pas important pour les investisseurs de savoir qui était véritablement propriétaire des actions de la société de capital de démarrage, que ce soit lui-même, M. Dion ou M. Sylvain. L'important était que le nombre d'actions prévu par la loi soit effectivement détenu par les administrateurs et dirigeants de la société. De plus, il a ajouté que les démarches judiciaires et les rachats ont tous été annoncés aux investisseurs par voie de communiqués de presse. Lorsque M. Dion et

M. Sylvain ont quitté le conseil d'administration de D-Fense, trois autres administrateurs chevronnés ont été nommés.

[18] À ceci, la procureure de l'Autorité a rétorqué que l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence nuisible sur les autres investisseurs et sur le marché de façon générale, et ce, même en l'absence de toute preuve de ce préjudice⁸.

[19] M. Lesage a cité la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont*⁹ et il demande au Bureau de considérer cette décision dans le cadre de l'analyse de la présente affaire, notamment en ce qui concerne le processus décisionnel de l'Autorité qui fut remis en question dans cette affaire.

[20] À ce sujet, la procureure de l'Autorité a souligné que la décision *Dupont* avait été rendue par le Bureau le 28 septembre 2007, soit juste après la décision initiale de l'Autorité imposant à M. Lesage la sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars. Cependant, la décision en révision de l'Autorité a été rendue après la décision *Dupont* et l'Autorité a pris soin de bien examiner les observations faites par M. Lesage et de motiver en conséquence sa décision.

[21] Elle souligne qu'un autre problème qui fut soulevé dans l'affaire *Dupont* portait sur le fait que les jours sanctionnés n'avaient pas été ciblés correctement lors de la décision initiale de l'Autorité et l'audience devant le Bureau n'avait pas remédié à cette imprécision. Ce point était particulièrement important dans l'affaire *Dupont*, puisqu'une opération d'initié avait eu lieu avant l'entrée en vigueur le 29 décembre 2005¹⁰ de l'article 271.14 du Règlement permettant l'imposition de sanction administrative pécuniaire par l'Autorité dans le cas d'une contravention aux articles 96 à 98 ou 102 de la Loi. Or, dans le cas présent, la transaction en question a eu lieu le 26 mai 2006 et de plus, l'Autorité a précisé que les jours sanctionnés sont compris dans la période commençant après le délai de 10 jours octroyé pour effectuer la déclaration et allant jusqu'au 31 août 2007, date à laquelle la déclaration fut déposée.

[22] Toutefois, l'Autorité doit se référer à l'article 271.14 du Règlement pour imposer la sanction et cet article mentionne que l'initié est tenu au paiement d'une sanction de 100 \$ par jour d'omission de déposer une déclaration, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de cinq mille dollars (5 000 \$). C'est pourquoi l'Autorité a imposé une sanction de cinq mille dollars (5 000 \$) pour une omission qui a duré plusieurs mois.

[23] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité souligne que lors de la présente audience *de novo*, l'Autorité a pu faire la preuve du manquement reproché et des motifs justifiant l'imposition de la sanction et que par conséquent, ce qui pourrait être qualifié de manquement procédural, le cas échéant, est corrigé par l'audience *de novo*¹¹.

[24] Enfin, M. Lesage admet qu'il y a eu effectivement un retard dans le dépôt de sa déclaration, mais il souligne qu'il agit à titre d'administrateur de compagnies publiques depuis plusieurs années, et qu'il n'a à ce jour aucun antécédent relatif au dépôt de ses déclarations d'initié. Selon lui, un blâme ou un avis administratif aurait été suffisant, considérant qu'il a agi en toute bonne foi et que la transaction a été supervisée par les autorités réglementaires et par un cabinet d'avocats.

[25] La procureure de l'Autorité a mentionné que les dispenses de déclaration d'initié prévues par le *Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié*¹² ne s'appliquaient pas à M. Lesage, puisqu'en tant qu'administrateur de l'émetteur, M. Lesage ne pouvait invoquer ces dispenses.

LE DROIT

[26] Voici les articles pertinents au présent dossier :

⁸. *Orr (Re)*, 2001 BCSECCOM 1106, [2001] B.C.S.C.D. No. 1333.

⁹. *Luc Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 12 octobre 2007, Vol. 4, n° 21, BAMF, 22.

¹⁰. Décret 1183-2005, G.O., Partie 2, 14 décembre 2005, 137^{ième} année, no. 50, pages 6939-6940.

¹¹. Précitée, note 9.

¹². *Règlement 55-101 sur les dispenses de déclarations d'initié*, (2005) 137 G.O. II, 7162 [c. V-1.1, r.0.1.0001].

Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«dirigeant»: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue au titre III de la présente loi, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[27] Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujéti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement.

[28] M. Lesage est inscrit sur le système SEDI comme dirigeant de D-Fense depuis le 30 avril 2005. D-Fense est un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi depuis le 20 juillet 2005.

[29] Une modification à l'emprise sur les titres de D-Fense a eu lieu le 26 mai 2006, lorsque M. Lesage a effectué le rachat de 125 000 actions ordinaires de l'émetteur. Le dépôt de la déclaration de modification à l'emprise a été effectué le 31 août 2007. Il appert donc que M. Lesage n'a pas respecté le délai de 10 jours pour le dépôt de sa déclaration et que son dépôt fut effectué avec un retard de plusieurs mois.

[30] À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate que M. Lesage n'a pas déposé sa déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement.

[31] À première vue, l'Autorité semble justifiée d'imposer à M. Lesage, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), telle qu'imposée par la décision en révision de l'Autorité¹³, ce qui représente le montant maximal que l'Autorité peut imposer par omission de déposer une déclaration d'initié¹⁴.

[32] Il convient maintenant de s'attarder aux éléments de défense soulevés par M. Lesage.

[33] M. Lesage allègue qu'il s'agit en l'espèce d'une transaction exceptionnelle dans le cadre du rachat d'actions d'un des fondateurs de la société de capital de démarrage D-Fense. Il affirme que cette transaction a été supervisée par un cabinet d'avocats et par les autorités réglementaires. Il souligne qu'il est un administrateur de compagnies publiques d'expérience et qu'il a toujours fait affaires avec un cabinet d'avocats afin d'effectuer le dépôt de ses déclarations d'initié. Il soutient qu'il a agi de bonne foi en déposant sa déclaration d'initié, car il l'a effectuée au moment où il s'est rendu compte que cela n'avait pas été fait dans les délais prescrits.

[34] Le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Lesage se devait de s'assurer que ses obligations soient remplies de manière conforme.

[35] Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti sur lequel ils peuvent détenir, en fonction de leur situation particulière, une information plus complète que celle détenue par les membres du public investisseur.

[36] Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. Le Bureau cite le passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs qui sous-tendent les obligations de déclarations des initiés :

¹³. Précitée, note 1.

¹⁴. Précité, note 5, art. 271.14.

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing “a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders” (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions.[...]

Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public. »¹⁵

[37] Du même souffle, ces déclarations d'initié permettent à l'Autorité des marchés financiers d'exercer une surveillance sur les opérations d'un initié sur les titres d'un émetteur.

[38] Le Bureau rappelle l'importance pour le marché de la divulgation prompte des opérations d'initié; à cet égard, il cite le passage suivant de l'affaire *Seven Mile High Group Inc. (Re)*¹⁶ :

« The information provided by insider trading reports is important market information, as it discloses to market participants the trading activities of the persons most closely connected to, and therefore in a position to be most knowledgeable about, a reporting issuer. Timely reporting is particularly important where, as in this case, the insider is an active trader. »¹⁷

[39] Dans une autre optique, M. Lesage a spécifié que son omission n'avait causé aucun préjudice pour le public. Toutefois, tel que l'a souligné à juste titre la procureure de l'Autorité, l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence sur les investisseurs et le marché, même en l'absence de la preuve d'un préjudice :

« A failure to file reports when required can be presumed to have some deleterious effects on other investors and the market, even in the absence of evidence of actual harm. »¹⁸

[40] M. Lesage a soulevé dans sa défense le caractère exceptionnel de l'opération afin d'excuser le retard dans le dépôt de la déclaration. Le Bureau ne peut accepter cet argument considérant que le transfert d'actions entre les fondateurs d'une société de capital de démarrage est un changement important dans la vie d'une petite société. Le marché et les actionnaires doivent être informés rapidement de ce type d'opération en conformité avec la réglementation applicable.

[41] Pour veiller à l'efficacité des marchés, à la protection des investisseurs et à la confiance du public envers les marchés et leurs intervenants, il faut promouvoir la transparence et veiller à la conformité des personnes qui jouent un rôle important dans les marchés financiers. Ce faisant, l'initié d'un émetteur assujéti se doit de se renseigner sur ses obligations et de veiller à leur respect, il ne peut se cacher derrière la délégation à une tierce personne de la tâche de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits.

¹⁵ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3^e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

¹⁶ 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

¹⁷ *Id.*, p. 36.

¹⁸ *Orr (Re)*, précitée, note 8, par. 20; *Prowse (Re)*, 2002 BCSECCOM 232, par. 33.

[42] À titre illustratif, l'Autorité soulignait dans un avis du personnel¹⁹ que les motifs suivants ne donnent pas lieu à une révision de la part de l'Autorité relativement à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire :

- « L'initié avait délégué son obligation de déclarer une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à une tierce personne (par exemple, le secrétariat de l'émetteur, son procureur, sa secrétaire ou adjointe administrative, etc.) et cette dernière a omis de faire cette déclaration dans les délais requis par la réglementation;
[...]
- L'initié avait informé le marché en fournissant l'information quant à son emprise sur les titres de l'émetteur dans un document public déposé sur SEDAR (par exemple, dans le cadre d'une déclaration de changement important produite par l'émetteur, une circulaire de sollicitation de procurations, un prospectus, etc.);»²⁰

[43] Il appert du témoignage de M. Lesage que ce dernier connaissait ses obligations de déclaration d'initié. M. Lesage a souligné que la transaction avait été supervisée par un cabinet d'avocats et qu'il y avait dû y avoir une mauvaise communication entre les procureurs de D-Fense et lui. Il n'a cependant pas été en mesure de respecter le délai prescrit de 10 jours.

[44] Or, il est de la responsabilité de l'initié de s'assurer que ses déclarations soient correctement déposées. À cet égard, dans l'affaire *Skimming*²¹, l'initié, qui avait délégué ses tâches de déclaration d'initié à une tierce personne, alléguait qu'il ne savait pas que les rapports d'initié n'avaient pas été remplis et qu'il avait vécu une période de stress au cours de laquelle il fut trop occupé pour remplir les rapports. La British Columbia Securities Commission (ci-après « BCSC ») rejeta ainsi ces deux arguments :

« We find neither of these reasons compelling. With respect to the first, it is the responsibility of the insider to ensure that insider reports are properly filed. Providing another person with blank, signed forms and relying upon that person to make the necessary filings is an entirely unacceptable delegation of the insider's responsibilities. With respect to the second reason, that the insider has been under stress or too busy does not relieve him or her of the obligation to file insider report. »²²

[45] Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*²³, la BCSC conclut que l'initié, malgré qu'il connaissait ses obligations de déclaration d'initié et qu'il avait délégué cette fonction au directeur et secrétaire de l'émetteur, était responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses déclarations d'initié :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

19. *Avis du personnel – Les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés – Motifs de révision irrecevables*, 29 septembre 2006, en ligne : <http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilieres/Normes/v03n39-avis-sanctions.pdf>.

20. *Ibid.*

21. *Skimming (Re)*, 1996 LNBCSC 13.

22. *Ibid.*

23. Précitée, note 16.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »²⁴

[46] Il appartient à l'initié de veiller à ce que sa déclaration soit déposée à temps. Il est également de son ressort d'avoir en sa possession tous les renseignements utiles pour pouvoir procéder à une déclaration qui soit exacte et conforme à la réglementation.

[47] Tel que décidé dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*²⁵, la délégation au secrétaire de l'émetteur de la tâche d'effectuer le dépôt des déclarations d'initié ne permet pas de justifier le retard de l'initié; il ne saurait en être autrement pour l'initié qui confie cette tâche de déclaration à son procureur.

[48] Certes, M. Lesage connaissait ses obligations de déclaration d'initié, mais il n'a pas été en mesure de déposer sa déclaration d'initié dans les délais prescrits.

[49] Finalement, M. Lesage a soulevé que la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont* précitée, relativement au processus décisionnel de l'Autorité, devait s'appliquer en l'espèce. Or, tel que l'a noté à juste titre la procureure de l'Autorité, la décision de révision de l'Autorité du 28 octobre 2008 a été rendue après la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont* et l'Autorité a donc analysé les observations soumises par M. Lesage avant de rendre sa décision. De plus, tel qu'il fut décidé dans l'affaire *Dupont* les manquements procédurux, le cas échéant, sont rectifiés par l'audience *de novo* tenue dans le présent dossier. Au surplus, contrairement à la conclusion du Bureau dans l'affaire *Dupont*, il n'y a, dans le présent cas, aucune imprécision quant aux jours de défaut sanctionnés. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les conclusions de cette affaire à la présente.

[50] Vu les motifs exposés ci-dessus, le Bureau rejette la demande de révision présentée par M. Lesage. Le Bureau considère que l'omission de l'initié de déposer sa déclaration est d'une durée de plus de 50 jours. Il s'ensuit qu'une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$) doit être imposée à M. Lesage conformément à l'article 274.1 de la Loi et à l'article 271.14 du Règlement.

LA DÉCISION

[51] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Michel Lesage, de la preuve présentée par les parties au cours de l'audience du 23 mars 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁷ :

REJETTE la demande de révision présentée par Michel Lesage; et

MAINTIENT la décision n° 20070020744-2 prononcée par l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2008²⁸ qui imposait à Michel Lesage une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$) en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*³⁰.

Fait à Montréal, le 26 avril 2010.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*
M^e Claude St Pierre, vice-président

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*

26. Précitée, note 2.

27. Précitée, note 3.

28. Précitée, note 1.

29. Précitée, note 2.

30. Précité, note 5.